



KIOSQUE TELEPHONIQUE AU FORFAIT

CONVENTION KIOSQUE

Vous trouverez dans le présent document les conditions générales qui s'appliquent à la Convention KIOSQUE TELEPHONIQUE.

Cette prestation est fournie dans le cadre des prestations de l'OPT et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les prestations et les engagements respectifs du fournisseur de services et de l'OPT concourant à la fourniture aux utilisateurs d'un service télématique vocal interactif ou d'informations téléphonées dans le cadre du service kiosque téléphonique au forfait. Sont exclus tous services, de quelque nature qu'ils soient, permettant l'échange simultané de correspondances ou d'informations entre utilisateurs non identifiés de façon certaine.

Les conditions générales sont assorties d'une annexe faisant partie intégrante du présent contrat et de conditions particulières identifiant le fournisseur de services, le service et le numéro d'accès associé.

Le fournisseur de services est la personne qui :

- fournit aux utilisateurs le service défini aux conditions particulières du contrat,
- est titulaire du numéro d'accès au service faisant l'objet du présent contrat : ce numéro est attribué pour la durée du contrat sous réserve des dispositions de l'article 3.4.

Le présent contrat est subordonné à la conclusion d'un contrat de raccordement au service kiosque téléphonique souscrit soit par le fournisseur de services, soit par un centre serveur qui héberge le service du fournisseur de services.

Dans ce dernier cas, le fournisseur de services produit une ou le cas échéant les attestations signées conjointement avec le(s) centre(s) serveur(s), portant sur la réalité du (des) contrat(s) d'hébergement liant les deux parties, et précisant pour chacun d'entre eux leur identité, le numéro du (des) groupement(s) lors de l'ouverture au service faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 2 : SERVICE DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE

Tout service ayant un caractère de communication audio-visuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication : le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal si le service est fourni par une personne morale, ou lorsque le service émane d'une personne physique, cette dernière.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse serait commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente convention, le

codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES

3.1 Le fournisseur de services s'engage à fournir aux utilisateurs le service conforme aux stipulations de l'article 1, et défini aux conditions particulières du présent contrat.

Lorsque le service est un service de communication audiovisuelle, les dispositions de l'article 2 de la présente convention s'appliquent de plein droit.

Le fournisseur de services, préalablement à l'ouverture du service, fournit à l'OPT copie du récépissé qui lui a été délivré après le dépôt de la déclaration préalable auprès du Procureur de la République en Polynésie Française.

3.2 Le fournisseur de services remet à l'OPT les renseignements le concernant et concernant le service, ainsi que ceux relatifs au centre serveur. Ces renseignements sont mentionnés tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

Le fournisseur de services communique sans délai à l'OPT toutes modifications affectant l'un de ces renseignements, par lettre recommandée avec accusé de réception, en particulier celles qui ont trait à un changement dans la structure de la société ou dans l'exploitation du service. Ces modifications doivent être conformes aux stipulations définies à l'article 1 du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux conditions particulières du contrat.

La cession à un tiers nécessite que celui-ci remplisse les conditions prévues par le présent contrat et fait l'objet de la signature d'un nouveau contrat. L'OPT devra signifier son acceptation ou son refus sous un délai d'un mois à partir du dépôt du dossier complet. En cas de refus, la Commission Kiosque pourra être saisie par le tiers cessionnaire.

3.3 Le fournisseur de services s'engage à ne pas porter préjudice à l'image de l'OPT par la nature et la promotion de son service, conformément aux stipulations de l'annexe 1 jointe.

A ce titre, le fournisseur de services s'engage notamment :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'OPT : le service doit être identifié en début de message ;
- à faire connaître explicitement le prix de l'appel pour l'utilisateur, exprimé en Francs CFP TTC dans tout support de promotion du service.

Le fournisseur de services est seul responsable du contenu du service qu'il fournit aux utilisateurs. A ce titre, il fait sien tout litige susceptible de l'opposer à ceux-ci à raison du service qu'il offre.

3.4 Le fournisseur de services s'engage, pour le service qu'il offre, à respecter les spécifications techniques de raccordement au réseau définies par l'OPT.

En ce qui concerne le dimensionnement du serveur et de son raccordement au réseau, celui-ci doit permettre, pour le service faisant l'objet du présent contrat, un taux d'efficacité moyen à l'heure chargée d'au moins 85 % (c'est à dire que 85 % des appels présentés sur l'installation du serveur pendant l'heure chargée du service doivent aboutir).

Par ailleurs, la permanence du service doit être effective pendant au moins 95 % du temps de la journée.

L'installation et le faisceau de lignes d'accès doivent être adaptés au volume des appels, qui leur sont destinés.

Dans le cas contraire, et après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une étude justificative adressée au fournisseur de services et au centre serveur si celui-ci est distinct, restée sans effet pendant un délai de 1 mois, l'OPT se réserve le droit de déterminer, sans droit à indemnité, soit l'extension aux frais du fournisseur de services ou le cas échéant du centre serveur.

Au cas où le fournisseur de services serait hébergé par un centre serveur, celui-ci doit prévoir dans le contrat le liant avec le centre serveur toutes dispositions permettant de répondre à ces obligations de dimensionnement et d'efficacité des accès à son service.

3.5 Le fournisseur de service s'engage à respecter les stipulations figurant en annexe 1. Le fournisseur de services prend l'engagement de communiquer à l'OPT, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout jugement dont il ferait l'objet à raison de l'un de ses services, au plus tard 48 heures après sa notification ou signification.

3.6 Au cas où le fournisseur de services serait hébergé par un centre serveur, il s'engage, en cas de non-paiement par le centre serveur des factures dues à l'OPT au titre des éventuels contrats de raccordement au service kiosque téléphonique, à assurer lui-même le paiement des sommes dues à raison du service faisant l'objet du présent contrat.

Pour les moyens partagés avec d'autres fournisseurs de services, les sommes dues sont calculées au prorata du nombre d'appels mensuels reçus par les services de chacun des fournisseurs de services sur la période faisant l'objet du non-paiement.

3.7 Lorsque le faisceau de raccordement au réseau du centre serveur, partagé avec d'autres fournisseurs de services ne permet pas à l'OPT d'effectuer un comptage des appels individualisé par un fournisseur, ce dernier donne mandat au centre serveur pour être le bénéficiaire des versements (cf. article 4.2).

Cette disposition est reprise dans les conditions particulières du présent contrat.

Le fournisseur de services doit, dans ce cas, prévoir dans le contrat le liant avec le centre serveur toutes dispositions l'engageant à lui communiquer le montant des versements le concernant. Le fournisseur de services et le centre serveur font leurs tous les litiges susceptibles de les opposer sur le montant des versements.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'OPT

4.1 Abonnement au service kiosque téléphonique au forfait

4.1 - 1 Numéro d'accès

L'OPT attribue au fournisseur de services, sur sa demande, un numéro d'accès à 6 chiffres au service kiosque téléphonique au forfait, dont le préfixe est le **3665**.

La mise en service du numéro d'accès est subordonnée :

- à la disponibilité du numéro ;
- à la conclusion d'un contrat de raccordement au kiosque téléphonique.

Avant toute attribution de numéro d'accès, et dans la mesure où le numéro demandé par le fournisseur de services est disponible, l'OPT réserve, sur demande du fournisseur de services, ce numéro pendant une durée maximale de 3 mois.

Le délai de réservation court à compter de la réception par l'OPT de la demande de réservation.

Si, passé le délai de 3 mois, la mise en service du numéro n'est pas effective du fait du fournisseur de services, celui-ci perd le bénéfice de la réservation du numéro. Il ne pourra réserver de nouveau ce numéro qu'après un délai de 6 mois, compté à partir de la date d'expiration du délai de réservation, et à condition que ce numéro soit encore disponible.

Le fournisseur de services informe l'OPT qu'il est en mesure d'ouvrir son service.

L'OPT effectue alors la mise en service et en informe le fournisseur de services.

L'OPT met en place les moyens nécessaires à assurer l'écoulement du trafic destiné au service dans les meilleures conditions techniques possibles, et dans les limites des lignes de raccordement au service kiosque téléphonique affectées par le fournisseur de services ou par le centre serveur l'hébergeant, conformément aux dispositions définies à l'article 3.4 du présent contrat.

Lorsque pour des raisons techniques, l'OPT est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre l'accès au service kiosque téléphonique au forfait, il en informe auparavant les fournisseurs de services concernés.

En cas de défaut de fonctionnement du service constaté par le fournisseur de services, il appartient à celui-ci de le signaler à l'OPT. L'OPT veille alors à assurer dans les meilleurs délais son rétablissement.

Les interruptions de service supérieures à 3 jours consécutifs et qui ne sont pas dues au fait du fournisseur de services ouvrent droit, sur sa demande, au remboursement de la mensualité d'abonnement au service.

4.1 - 2 Suspension de l'utilisation du numéro d'accès

Le fournisseur de services peut demander, pour une durée maximale de 1 an, la suspension de l'usage du numéro d'accès au service et par voie de conséquence la suspension de l'ensemble des prestations du présent contrat. Cette prestation prend effet au 1er jour du mois suivant la date de réception de la demande.

La remise en service du numéro d'accès s'effectue dans un délai maximal de 15 jours suivant la date de réception de la demande de remise en service du numéro, qui doit être faite par écrit par le fournisseur de services.

4.1 - 3 Structure des prix du service

Les prix des prestations fournies par l'OPT dans le cadre du présent contrat sont fixés conformément aux lois et règlements en vigueur et figurent dans le Catalogue des Prix de l'OPT.

Frais forfaitaires d'accès au service : la souscription d'un abonnement au service kiosque téléphonique au forfait donne lieu à la perception de frais forfaitaires d'accès au service.

Frais d'abonnement mensuels : la mise à disposition du numéro d'accès donne lieu à la perception de frais d'abonnement mensuels.

Frais de suspension : la suspension de l'usage du numéro d'accès donne lieu pendant la période de suspension à la perception des frais d'abonnement mensuels.

4.1 - 4 Paiement

Factures : les sommes dues au titre de l'accès au service kiosque au forfait font l'objet de factures adressées au fournisseur de services.

Les factures sont bimestrielles. Le montant des frais forfaitaires d'accès au service est dû dès la date d'effet du contrat. Le montant des frais d'abonnement mensuels est payable d'avance.

Conditions de paiement des factures : les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture dite "date de facture" et payables dans les délais en vigueur. La date de limite de paiement est portée sur la facture. Le non-respect de ce délai de paiement donne lieu à l'application des dispositions de l'article 4.1-5 du présent contrat.

4.1 - 5 Défaut de paiement

En cas de non-paiement total, ou partiel, d'une facture à la date de limite de paiement figurant sur la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de 7 jours, une majoration pour non-paiement est appliquée.

L'OPT dispose dans les circonstances ci-dessus de la faculté de suspendre tout ou partie de ses prestations.

Au cas où le non-paiement persisterait, la résiliation du contrat intervient dans le délai indiqué par la lettre visée au premier alinéa du présent article, sans nouvelle mise en demeure.

Toutefois, l'OPT se réserve le droit d'opérer une compensation entre, d'une part le montant de la rémunération due au fournisseur de services telle que définie aux articles 4.2-2 et 4.2-3, d'autre part le montant des factures dues à l'OPT, que le fournisseur de services n'aurait pas acquittées dans les conditions définies ci-dessus.

Lorsque le fournisseur de services défaillant est titulaire d'un ou plusieurs autres contrats avec l'OPT, pour lequel ou lesquels, il est à jour des paiements dus, l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat peut être également reportée sur le ou les comptes à jour.

En cas de non-paiement, l'OPT est en droit de suspendre et éventuellement de résilier les contrats correspondants dans les conditions prévues par lesdits contrats. Cette dernière disposition est applicable quel que soit le lieu d'exécution des prestations, dans la mesure où il s'agit du même cocontractant de l'OPT.

4.2 Prestations de facturation et de recouvrement pour le compte du fournisseur de services

4.2 - 1 Définition des prestations

L'OPT assure, auprès des utilisateurs, la facturation et le recouvrement des sommes représentant à la fois le prix du transport des communications, le coût de la facturation et du recouvrement et la rémunération des services, aux conditions financières résultant des tarifs de l'OPT en vigueur.

Le reversement des rémunérations est effectué au fournisseur de services ou au centre serveur, lorsque celui-ci en a reçu le mandat selon les modalités définies aux articles 4.2-2 et 4.2-3 du présent contrat.

L'OPT se réserve le droit de suspendre les reversements lorsqu'il s'avère que ceux-ci ne correspondent pas la fourniture effective d'un service. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

4.2 - 2 Calcul de la rémunération

Pour les appels acheminés par le service kiosque téléphonique au forfait, la rémunération R, exprimée en Francs CFP à reverser au bénéficiaire, pour la période de reversement considérée, est calculée comme suit :

$$R = 48 \times N$$

où N représente :

a) Lorsque le bénéficiaire est le fournisseur de services, le nombre d'appels comptabilisés par l'OPT sur l'ensemble des services du fournisseur de services.

b) Lorsque le bénéficiaire est le centre serveur, le nombre d'appels comptabilisés par l'OPT sur le faisceau de lignes de raccordement concerné (cf. article 3.7)

Le calcul de cette rémunération R reste inchangé, tant que le prix d'accès au service kiosque téléphonique au forfait fixé à 3 Unités Télécom et que la valeur de l'Unité Télécom est de 31,06 F CFP HT.

En cas de changement de prix de l'accès au service ou de variation de l'Unité Télécom, une nouvelle proposition de rémunération, concertée avec les représentants des fournisseurs de services, est adressée au fournisseur de services, qui dispose d'un délai de 1 mois pour donner son accord ou pour résilier le contrat, y compris pendant la période initiale de 6 mois définie à l'article 6 du contrat.

Passé le délai de 1 mois, la proposition de révision est réputée acceptée par le fournisseur de services.

La décision de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

4.2 - 3 Modalités de reversement

La périodicité de reversement de la rémunération du fournisseur de services est de deux mois.

Pour chaque reversement, le fournisseur de services reçoit, dans les 30 jours suivant la date de fin de chaque bimestre, un relevé récapitulatif du montant à reverser. Ce relevé justificatif est considéré comme une facture. Le paiement du reversement interviendra dans les quarante cinq jours (45 jours), après la date d'établissement du relevé récapitulatif.

Le fournisseur de services s'engage à faire sien tout litige susceptible de l'opposer à l'Administration Fiscale.

En cas de désaccord entre l'OPT et le fournisseur de services sur le montant des reversements, seule la rémunération calculée par l'OPT est reversée à titre provisoire au fournisseur de services, jusqu'à l'issue amiable ou judiciaire du litige.

ARTICLE 5 : SUSPENSION DU SERVICE ET RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement par le fournisseur de services aux obligations souscrites au titre du présent contrat, l'OPT peut, dans les 15 jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, suspendre pour une durée, qui ne peut excéder deux mois, ou résilier d'office le présent contrat. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle doit intervenir après consultation de la Commission des kiosques télématiques et téléphoniques.

En cas d'engagement de poursuites pénales sur l'initiative du Ministère Public à l'encontre du fournisseur de services en raison du contenu du service offert, l'OPT peut, après consultation de la

Commission Kiosque, suspendre l'exécution du contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date du jugement. En cas d'urgence, et sur l'initiative de l'autorité judiciaire, la suspension à titre provisoire intervient sans consultation au préalable de la Commission Kiosque.

En cas de condamnation pénale, prononcée de façon définitive à l'encontre du fournisseur de service, en raison du service qu'il offre, l'OPT peut, après avis de la Commission Kiosque, résilier d'office, et sans droit à indemnité, le présent contrat.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée minimale de six mois, à compter de la date de réalisation du premier câblage par l'OPT du numéro d'accès au service. Cette date est considérée comme date d'effet du contrat. Le câblage du numéro suppose un raccordement préalable du serveur.

La date de premier câblage du numéro figure aux conditions particulières du contrat.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'issue de la période minimale de six mois, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il peut alors être dénoncé à tout moment par le fournisseur de services ou par l'OPT dans le respect de son cahier des charges, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

7.1 Modification des prestations de l'OPT

Si les conditions d'exploitation du service l'exigent, l'OPT peut modifier les caractéristiques techniques de ses prestations sous réserve d'une information suffisante du fournisseur de services dans un délai en rapport avec les conséquences de cette modification, ce délai ne pouvant être inférieur à 1 mois.

7.2 Modification des conditions générales du contrat

Les conditions générales du présent contrat peuvent être modifiées sur l'initiative de l'OPT pour répondre aux obligations de son cahier des charges, dans les mêmes conditions d'information que celles figurant à l'article 7.1

Dans les cas de modifications prévues aux articles 7.1 et 7.2 et notamment lorsque la modification porte sur les prix d'abonnement au service, le fournisseur de services peut résilier le contrat avant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix ou de la modification, y compris pendant la période minimale de 6 mois.

La résiliation du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité.